

DÉLIBÉRATION N° 2021/019

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles au bénéfice de [REDACTED]

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 janvier 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la demande de remboursement de [REDACTED], enregistrée en date du 29 décembre 2020,
VU la facture de réparation fournie par [REDACTED] dans ce même courrier,
VU le retour de l'intervention réalisée par la CDE, travaux exécutés en date du 25 novembre 2020,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/09 du 6 janvier 2021,
La commission municipale intitulée « Ressources et Moyens » entendue en séance du 13 janvier 2021,
Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prise en charge du remboursement à [REDACTED] des frais de pompage/nettoyage du réseau d'assainissement, prestation réalisée par l'entreprise DILLENSEGER VIDANGE SARL au 8 rue Romain ROLLAND, pour un montant TTC de trente-et-un-mille-huit-cent-francs CFP (31.800 F.CFP), remboursables à l'administré.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa, en section de fonctionnement, pour l'exercice 2021.

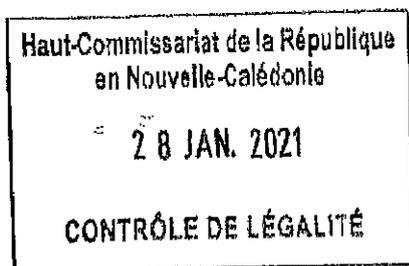
ARTICLE 3

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JANVIER 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 JANVIER 2021

Le Maire,

Georges Nauru



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.F.B.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1